Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 1 (1910)

Artikel: Canton de St-Gall.

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-109067

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

déclaration faite, les travaux à l'aiguille deviennent branche obligatoire pour les jeunes filles ayant pris l'engagement de les suivre. Le nombre des leçons varie entre 2 et 9 par semaine. Elles ont lieu le matin ou l'après-midi, suivant que la maîtresse d'ouvrages est en même temps maîtresse de la classe ou non.

Les travaux manuels ne sont pas encore introduits.

III. Ecole complémentaire obligatoire.

La fréquentation de l'école complémentaire est obligatoire pour tous les jeunes gens ayant suivi l'école primaire pendant 7 ans. En sont cependant dispensés: les garçons ayant fréquenté un établissement supérieur pendant trois ans ou plus. Ceux qui ont parcouru deux classes d'une école réale, ne sont tenus de suivre que les deux derniers cours. En sont également dispensés les élèves des écoles professionnelles. Les matières d'enseignement sont l'allemand (lecture et composition), le calcul, la géographie, l'histoire et l'instruction civique. Le nombre des élèves ne pourra qu'exceptionnellement dépasser 20 par maître.

Les cours se terminent par un examen; les élèves reçoivent des certificats. L'école complémentaire comprend trois cours, le dernier se terminant dans le courant du mois de mars qui précède l'examen du recrutement. Les cours se donnent à partir du 1er novembre, à raison de deux soirs par semaine, avec deux leçons chacun. Les leçons doivent se terminer au plus tard à 8 h.

Chaque année a lieu un examen des jeunes gens appelés au recrutement, 15 jours avant celui-ci, portant sur les branches de l'examen pédagogique. Les candidats dont les résultats ne sont pas suffisants, doivent suivre un cours préparatoire, d'une durée de deux semaines, à raison de 2 heures par jour. La gymnastique fait partie intégrante du cours, en vue de l'examen des aptitudes physiques.

Les commissions scolaires peuvent faire donner de jour les cours de l'école complémentaire, en prévenant la Direction de l'instruction publique. Maintenant déjà, ils ont souvent lieu l'aprèsmidi.

IV. Ecole secondaire inférieure.

Depuis 1909, il n'y a plus qu'une seule école réale, celle d'Appenzell ayant été supprimée par décision du Grand Conseil. Ses élèves sont presque tous entrés au Gymnase réal St-Antoine qui l'a remplacée. C'est un établissement privé, dirigé par les capucins et se composant d'un progymnase et d'une école réale.

17. Canton de St-Gall.

I. Jardins d'enfants et écoles enfantines.

Ces établissements ne sont pas organisés par la loi; néanmoins ils sont très répandus dans le canton. Ils reçoivent des enfants de $2^{1}/2$ -4ans. Les leçons se donnent pendant 40-48 semaines. La con-

tribution scolaire est de 10-50 centimes par semaine, de 1-3 fr. par mois ; de 9, 7, 5 fr. par trimestre (St-Gall), de 2.50-10 fr. par an.

II. Ecole primaire obligatoire.

Age minimum d'admission. - L'admission à l'école primaire a

lieu à 6 ans.

Scolarité. — La scolarité commence avec la 6^{me} et se termine avec la 15^{me} année. L'école primaire proprement dite comprend les 7 premières années, jusqu'à 13 ans; puis viennent les cours complémentaires (VIII et IX^{me} années scolaires). La libération de ceux-ci a lieu deux fois par an, à la fin de chaque semestre. Les cours complémentaires peuvent être remplacés par une 8^{me} année primaire, à condition que l'école soit tenue tous les jours.

Commencement de l'année scolaire. — L'année scolaire s'ouvre au

mois de mai.

Durée. — L'école est tenue pendant 26-42 semaines.

a) Ecole primaire. — Le nombre des leçons hebdomadaires est de 18 pour la Ire classe, de 20 pour la IIme; de 24 pour la IIIme; de 27-33 pour les 4 autres classes. Le nombre des semaines d'école varie suivant l'organisation de celle-ci. Nous rencontrons des systèmes variés. La plupart des écoles sont ouvertes toute l'année, et les leçons se donnent pendant 42 semaines. Une soixantaine d'écoles sont tenues pendant trois trimestres (39 semaines). Dans 59 autres écoles, une partie des classes sont tenues pendant l'année entière, l'autre pendant six mois seulement; ou bien les élèves de certaines classes vont à l'école matin et après-midi, ceux d'autres pendant une demi-journée seulement. Dans 62 établissements, toutes les classe sont tenues pendant l'année entière, un degré le matin, l'autre l'après-midi. D'autres communes encore (8) divisent leurs écoles en 2 sections, dont chacune est tenue pendant un semestre, tous les jours; pendant l'autre semestre, les élèves ne reçoivent alors qu'une demi-douzaine de leçons par semaine. Il y a enfin des écoles te-nues seulement pendant 26 semaines, commençant en mai ou en novembre. Le nombre de ces écoles, auxquelles est rattachée une école de répétition (pendant le semestre où l'école est pour ainsi dire fermée) va en diminuant d'année en année.

Dans les écoles ouvertes toute l'année, les élèves sont réunis

ou dans une seule classe (les 7 années) ou par degrés.

b) Cours complémentaires. — Les cours complémentaires forment les deux dernières années scolaires (8me et 9me.) Ils sont tenus pendant toute l'année, à raison d'au moins 6 leçons par semaine. Sont tenus de les fréquenter: tous les jeunes gens qui ne suivent pas une école secondaire. Dans les localités où l'école n'est tenue que pendant 26 semaines, les cours complémentaires doivent avoir lieu pendant l'autre semestre (18 semaines à raison de deux demi-journées).

En 1908, 57 localités avaient remplacé les cours complémentai-

res par une VIIIme classe de l'école primaire.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

Travaux à l'aiguille. — Les travaux à l'aiguille sont branche obligatoire pour les jeunes filles, à partir de la IV^{me} classe jusqu'à

la fin de la scolarité. Le nombre des heures varie entre 3 et 6 par semaine.

Travaux manuels. — Les travaux manuels ont été introduits dans un nombre considérable de communes. Les cours durent de 20 à 25 semaines et sont suivis par des garçons âgés de 10-15 ans.

III. Ecole complémentaire.

A l'école complémentaire, les leçons sont données pendant 17-45, dans la plupart pendant 20-29 semaines. Dans environ un quart desécoles, elles ont lieu de jour, ou tout au moins avant 6 heures du soir. Il y a des écoles complémentaires que les communes ont rendues obligatoires. D'autres sont facultatives et destinées aux jeunes gens et aux jeunes filles. Pour être admis, il faut être âgé de 14-17 ans. Les cours durent au minimum 12 et au maximum 44 semaines.

Le canton de St-Gall possède un très grand nombre d'écoles complémentaires professionnelles, destinées aux apprentis et ouvriers des différents métiers.

IV. Ecoles secondaires inférieures.

Les écoles secondaires sont créées et entretenues par des communes ou par des particuliers avec ou sans l'appui de corporations publiques. Pour être admis, il faut être âgé de 12-14 ans et avoir parcouru le programme des 6 premières années de l'école primaire. L'admission a lieu d'après les résultats d'un examen, ou après un temps d'essai d'un mois. Les élèves qui quittent l'école secondaire avant d'avoir atteint la 15^{me} année, doivent de nouveau suivre les cours complémentaires. Les écoles secondaires comptent 2-4 cours annuels comprenant 41-44 semaines, à raison de 35 heures de leçons au maximum. Il peut être créé des cours de latin. Quelques-unes des 45 écoles secondaires sont gratuites; d'autres perçoivent une contribution annuelle allant de 5-50 francs.

V. Ecoles secondaires supérieures.

Ecole cantonale de St-Gall.

L'Ecole cantonale est un établissement officiel auquel est annexé un internat. Les leçons se donnent pendant 42 semaines. Les élèves forment un corps de cadets, conjointement avec ceux de l'école réale de la ville.

L'enseignement est gratuit; les élèves paient cependant une finance annuelle de 7 fr. pour l'utilisation de la bibliothèque et pour l'entretien des collections. Pour les travaux pratiques au laboratoire de chimie, les élèves paient une contribution unique de 10 fr. Les élèves qui prennent les leçons de piano paient 20 fr. par an; ceux qui prennent les leçons de violon, 15 fr. Les élèves des autres cantons et les étrangers paient une contribution annuelle allant de 20-100 et de 60-200 fr., suivant qu'ils sont domiciliés dans le canton ou non.

L'Ecole cantonale comprend les sections suivantes :

a) le Gymnase dont la division inférieure possède 4, la division supérieure 3 classes. L'admission a lieu à 12 ans ; les élèves doivent avoir parcouru les 6 premières classes de l'école primaire et subir un examen d'admission. Dans les deux classes inférieures, toutes les branches sont obligatoires ; à partir de la 3e, commence la division en gymnase littéraire et en gymnase réal.

b) Section industrielle. — Pour être admis, il faut être âgé de 14 ans, avoir parcouru les deux premières classes d'une école secondaire et subir un examen d'admission. La durée des études est de 4 ½ ans. A partir de la IVe classe a lieu une division, suivant que c'est la mécanique ou la chimie qui devient branche principale.

c) Section commerciale. — Elle fait suite à la II^e classe des écoles secondaires et reçoit des élèves âgés de 14 ans. Pendant les trois années d'études, les élèves sont préparés à la carrière commer-

ciale ainsi qu'à l'entrée à l'Académie de commerce.

d) Ecole normale des maîtres secondaires. — L'Ecole normale existe depuis 30 ans; elle a été réorganisée en 1909 et comprend maintenant une section langues-histoire et une section mathématiques-sciences. Une école d'application lui a été annexée. La durée des études à l'Ecole normale est de trois semestres. Les admissions ont lieu en octobre; les élèves ayant parcouru les 7 classes du gymnase sont admis sur le vu de leur certificat de maturité, ceux de la section industrielle doivent d'abord subir cet examen. Dès le 1er semestre, les candidats doivent se décider pour l'une ou l'autre des sections indiquées. Cependant, si l'horaire le permet, ils sont autorisés à suivre des leçons de l'autre section.

VI. Ecole normale.

Ecole normale de Mariaberg, près de Rorschach.

C'est un établissement officiel avec internat. Pour être admis, il faut avoir accompli sa 15^e année et subir un examen d'admission. L'établissement comprend quatre classes 1) mixtes.

Parmi les nombreux autres établissements du canton de St-Gall, il faut citer *l'Ecole d'administration et de chemins de fer de St-Gall*. (Verkehrsschule). — Elle comprend les quatre sections suivantes, chacune avec deux classes : a) Section des chemins de fer; b) section des postes; c) section des télégraphes et d) section des douanes. Il y a en outre un cours préparatoire.

Académie de commerce de la ville de St-Gall. — Elle reçoit des élèves porteurs du certificat de maturité d'une école secondaire supérieure, et des jeunes gens dont les connaissances sont jugées

suffisantes par la commission d'admission.

1) La 4e classe n'a été ouverte qu'en 1907, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi concernant les subventions fédérales en faveur de l'école primaire.